

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24^e SEANCE

Séance du Mercredi 13 Février 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 817).
2. — Excuse et congé (p. 817).
3. — Scrutin pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 817).
Suspension et reprise de la séance.
4. — Demande d'envoi de missions d'information (p. 818).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 818).
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 818).

PRÉSIDENCÉ DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. Julien Brunhes s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Henri Loste demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie : Moyens des services et dispositions spéciales) restant en discussion.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des finances présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc, Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, Martial Brousse, Marc Desaché.

Suppléants : MM. Antoine Courrière, André Maroselli, Joseph Raybaud, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Paul Ribeyre, Jean-Eric Bousch.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Charles Durand, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Sont désignés :

Comme scrutateurs :

Première table : MM. Marcel Lebreton, Jules Pinsard.

Deuxième table : MM. Marcel Darou, Alfred Dehé.

Troisième table : MM. Léon David, Etienne Le Sassier-Boisauné.

Quatrième table : MM. Hector Peschaud, Guy Petit.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Jean de Bagneux, Jean Filippi, François Giacobbi, Lucien Perdereau.

Les scrutins sont ouverts ; ils seront clos dans une heure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq minutes, est reprise à seize heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie : Moyens des services et dispositions spéciales) restant en discussion :

Nombre des votants.....	139
Suffrages exprimés.....	139
Majorité absolue des suffrages exprimés..	70

Ont obtenu :

MM. Martial Brousse.....	139	voix.
Marc Desaché.....	138	»
Gustave Alric.....	138	»
Yvon Coudé du Foresto.....	138	»
Jacques Masteau.....	138	»
Alex Roubert.....	137	»
Marcel Pellenc.....	134	»

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur des dispositions du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie : Moyens des services et dispositions spéciales) restant en discussion :

Nombre des votants.....	135
Suffrages exprimés.....	135
Majorité absolue des suffrages exprimés..	68

Ont obtenu :

MM. Jean-Marie Louvel.....	131	voix.
Roger Lachèvre.....	131	»
Paul Ribeyre.....	131	»
Joseph Raybaud.....	128	»
Antoine Courrière.....	126	»
Jean-Eric Bousch.....	126	»
André Maroselli.....	123	»

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 4 —

DEMANDE D'ENVOI DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan, me fait connaître que, dans sa séance du 13 février 1963, cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées d'étudier :

La première, la mise en valeur du territoire et des formes d'organisation économique et sociale du secteur agricole en Israël ;

La seconde, les problèmes de construction et de financement des autoroutes en Allemagne, en Autriche et en Italie, et de l'organisation des liaisons aériennes intérieures dans ces trois pays.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces deux demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Lalloy un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique (n° 51, 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 55 et distribué.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 14 février 1963 à quinze heures :

1. — Discussion éventuelle du projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

2. — Discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie : Moyens des services et dispositions spéciales).

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. [N° 321 (1961-1962) et 16 (1962-1963). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation ; et n° 40 (1962-1963), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Marcel Molle, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au jeudi 14 février 1963, à 12 heures.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

REPNSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3061. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des militaires ou anciens militaires de l'armée active, titulaires de pension d'invalidité pour des blessures reçues au combat ou des maladies contractées en service. Les invalides perçoivent leur pension au taux de soldat, quel que soit leur grade, ce qui constitue à leur détriment une inadmissible iniquité par rapport à tous les autres invalides militaires. La loi de finances rectificative pour 1962 (art. 6) a enfin permis la rectification des textes attendus depuis des années, mais il apparaît que l'administration n'accepte d'appliquer cette réforme qu'aux situations futures et non à celles déjà existantes. Cependant, la même loi de finances (art. 3) ouvre très judicieusement d'ailleurs un nouveau délai pour la présentation des demandes en vue d'obtenir le titre de patriote résistant près de quatre ans après la forclusion du 31 décembre 1953; la même loi de finances (art. 13) prévoit très heureusement que les sapeurs-pompiers non professionnels blessés en service commandé bénéficieront des pensions accordées aux victimes civiles de la guerre avec effet du 1^{er} janvier 1962. Les exemples ne manquent pas de cas où l'administration accepte d'apporter quelques atténuations au principe de non-rétroactivité des lois lorsque cela permet de corriger de graves injustices existant au préjudice de catégories de citoyens particulièrement dignes d'intérêt. Elle lui demande si les militaires ou anciens militaires de carrière pensionnés pour invalidité de guerre ne sont pas au nombre de ceux-ci. (Question du 13 décembre 1962.)

Réponse. — Il est exact qu'en vertu du principe de non-rétroactivité des lois, le nouveau régime d'invalidité institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 ne peut s'appliquer qu'aux militaires rayés des cadres postérieurement au 3 août 1962, ainsi qu'aux ayants cause de militaires décédés postérieurement à cette date. Il s'agit là d'un principe général très strict qui est constamment appliqué, notamment en matière de pension. Dans ce domaine, le respect de cette règle n'a jamais souffert de dérogation. A cet égard, il importe de préciser que l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1962 invoqué par l'honorable parlementaire a eu pour objet non pas de lever la forclusion frappant, depuis le 1^{er} janvier 1959, les demandes de titre de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, mais seulement de valider certaines dispositions réglementaires intervenues en 1954 et 1955 et concernant le statut des patriotes résistants. Quant à la modification du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux volontaires blessés en service commandé, les crédits correspondants pour son application à compter du 1^{er} janvier 1962 avaient été ouverts par la loi de finances pour 1962. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962, précisant l'application de cette mesure à compter du 1^{er} janvier 1962 ne peuvent être considérées comme comportant un effet rétroactif.

INTERIEUR

3071. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que le Gouvernement prépare un remaniement des circonscriptions administratives du territoire métropolitain, suivant lequel disparaîtrait un certain nombre de départements. Si, dans cette éventualité, un tel projet serait soumis à la consultation des conseils généraux et à la décision du Parlement. (Question du 13 décembre 1962.)

Réponse. — Aucune réforme de circonscriptions administratives du territoire métropolitain entraînant la disparition d'un certain nombre de départements n'est envisagée.

3145. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les communes de moins de 2.000 habitants pour pouvoir disposer d'un personnel qualifié susceptible de faire face aux tâches de plus en plus nombreuses qui sont imposées aux maires des communes rurales. Ces derniers, pour

assurer à leurs agents un traitement décent, doivent supporter une charge incompatible avec les moyens financiers propres à leurs communes respectives. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre aux collectivités locales d'obtenir de nouvelles disponibilités financières, qui assureraient le recrutement d'un personnel de plus en plus valable. (Question du 22 janvier 1963.)

Réponse. — Diverses mesures sont de nature à augmenter, pour 1963, les ressources des communes de moins de 2.000 habitants ou à diminuer leurs charges. En matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires, la recette minimum garantie par habitant a été relevée et portée à 33 francs. Les crédits de subvention de l'Etat pour l'équipement des collectivités locales sont de nouveau en voie d'augmentation et il est bien certain que dans l'ensemble ce sont les petites communes qui en bénéficient au premier chef, d'autant plus que, lors de la fixation du taux de subvention pour chaque opération, il est tenu le plus grand compte de la situation financière de la collectivité bénéficiaire. La commission d'étude des problèmes municipaux instituée par le décret n° 1234 du 29 octobre 1959 a notamment examiné la question des transferts de charges entre l'Etat et les collectivités locales et à la suite des conclusions auxquelles la commission est parvenue, un premier train de transferts a été prévu dans le cadre de la loi de finances de 1963. Il convient aussi de rappeler que les très petites communes qui ne disposent pas des moyens administratifs et financiers nécessaires au bon fonctionnement des services publics peuvent envisager de se réunir à une autre commune selon la procédure définie par le décret n° 189 du 22 janvier 1959 relatif aux chefs-lieux et aux limites territoriales des communes; si cette solution extrême n'est pas retenue, elles peuvent aussi former des syndicats de communes ou s'agréger à des syndicats déjà existants en vue d'assurer dans les meilleures conditions le bon fonctionnement des services essentiels.

JUSTICE

3115. — M. Jacques Delalande demande à M. le ministre de la justice si, en l'état actuel des textes régissant la procédure pénale à l'égard des mineurs de dix-huit ans, le défenseur du mineur doit être informé officiellement des ordonnances rendues par le juge des enfants, notamment de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants ou devant le juge d'instruction prévue par l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945, et être convoqué aux débats en chambre du conseil tendant soit à la relaxe, soit à l'admonestation du mineur, soit à la remise de celui-ci à telle personne qu'il appartiendra et, dans la négative, s'il ne serait pas souhaitable que la notification des ordonnances du juge des enfants au défenseur soit prescrite impérativement ainsi que la convocation du défenseur aux débats en chambre de conseil. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — En prévoyant la possibilité de confier au juge des enfants l'enquête sur les délits commis par les mineurs de dix-huit ans, le législateur de 1945 a voulu créer, dans l'intérêt d'une protection efficace de l'enfant, un système rapide adapté aux cas simples. C'est pourquoi le juge des enfants a le choix entre une enquête menée « par voie officieuse » et échappant aux règles ordinaires de la procédure et le recours aux formes prévues par le chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code de procédure pénale, auquel cas il est encore dispensé de l'observation des dispositions des articles 114, 116 (alinéa 1^{er}) et 118 dudit code. Ce n'est que dans le cas où il opte pour le recours aux formes du code de procédure pénale que le juge des enfants est tenu de notifier au défenseur du mineur ses ordonnances de renvoi. Au surplus, il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que la loi fasse une obligation de convoquer le défenseur du mineur à l'audience de chambre du conseil, mais, sur ce point également, le juge des enfants possède le pouvoir d'apprécier, suivant les circonstances, quelle solution paraîtra la plus conforme à l'intérêt du mineur. Pour les motifs qui ont inspiré la législation nouvelle, il ne paraît pas souhaitable d'imposer au juge des enfants des formalités de procédure autres que celles prévues actuellement.

3149. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre de la justice que, au cours de la discussion devant le Sénat, du projet de la loi créant une cour de sûreté de l'Etat, il a proposé un amendement tendant à accorder des dommages intérêts moraux et matériels aux

individus victimes de garde à vue injustifiée, que cet amendement a été voté par le Sénat, mais rejeté par la commission paritaire. Or, devant le Sénat, M. le garde des sceaux a bien voulu préciser que des dispositions de droit commun donnaient déjà toute garantie d'indemnisation en cas de mesures arbitraires. Il a l'honneur de lui demander quels sont les termes des dispositions déjà existantes qui peuvent permettre à l'individu, victime d'une garde à vue injustifiée ou de toute autre mesure d'obtenir réparation morale ou matérielle. (Question du 22 janvier 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève le problème de la responsabilité éventuelle de l'Etat à raison du fonctionnement de ses services judiciaires. En effet, la garde à vue ou autres mesures visées dans la question, telles qu'elles sont notamment prévues par l'article 30 du code de procédure pénale modifié par la loi du 15 janvier 1963 en matière d'infractions contre la sûreté de l'Etat, revêtent le caractère d'actes de police judiciaire. Les juridictions de l'ordre judiciaire sont seules compétentes pour accorder des indemnités. La victime selon le cas est recevable à agir par la voie civile ou par la voie criminelle 1° Une personne qui se prétend victime d'une garde à vue irrégulière peut tout d'abord agir par le moyen de la prise à partie contre l'autorité qui a ordonné la garde ou celle qui en a assuré le contrôle, lorsque cette autorité a la qualité de magistrat ou d'officier de police judiciaire. Le plaignant doit établir qu'il y a eu dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle (Art. 505 du code de procédure civile). Lorsque l'autorité administrative impliquée n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire, sa responsabilité personnelle peut être mise en cause devant les tribunaux de l'ordre judiciaire sous les conditions du droit commun. 2° Des poursuites pénales peuvent être exercées lorsque la garde à vue a constitué une atteinte illégitime à la liberté notamment sur la base des articles 114 et suivants du code pénal. Dans ce cas, la victime peut se constituer partie civile devant la juridiction répressive pour réclamer des dommages-intérêts. Il faut établir pour cela le caractère intentionnel de l'infraction, étant admis qu'une simple erreur d'appréciation lors de l'application d'un texte sur la garde à vue, ne saurait constituer une infraction punissable. Lorsque la faute commise est une faute de service, l'Etat est appelé à en assurer la réparation matérielle. L'appréciation souveraine de la faute par les tribunaux ainsi que du degré qu'elle doit atteindre dépend évidemment des circonstances de fait.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3025 — M. Jacques Ménard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en application des instructions de la circulaire du 15 mai dernier, l'allocation d'aide aux aveugles et aux infirmes ne pourra, à compter du 1^{er} juillet 1962, se cumuler que dans la limite de son propre montant avec toute allocation de vieillesse servie sans condition de cotisations, constate que les bénéficiaires de l'aide aux grands infirmes voient leurs ressources diminuer et cite à l'appui le cas de ressources de 1.489,96 NF (soit 832 NF de pension de vieillesse et 657,96 NF d'aide aux grands infirmes) ramenées à 1.419,92 NF (soit 1.220 NF de pension de vieillesse et 199,92 NF d'aide aux grands infirmes), c'est-à-dire une diminution de 70,04 NF, et demande quelles dispositions il envisage pour contrecarrer les conséquences de la circulaire précitée en flagrante opposition avec les promesses de sensible augmentation des allocations de caractère social. (Question du 15 novembre 1962.)

Réponse. — Ni les décrets du 14 avril 1962, ni la circulaire du 15 mai 1962, diffusée pour leur application, n'ont innové en ce qui concerne les règles de limitation de cumul entre les allocations d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes et les prestations de vieillesse servies sans condition de cotisation, telles qu'elles sont fixées par l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale. Il est exact cependant que la majoration de l'allocation minimum de vieillesse des non salariés, portée de 312 F à 600 F, a été proportionnellement plus importante que la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés portée de 624 ou 658 F à 800 F. Il en est résulté une réduction de 312 (ou 346 F) à 200 F de la différence entre l'allocation minimum de vieillesse et l'allocation aux aveugles et grands infirmes, fixée à un chiffre égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il est donc normal que l'allocation d'aide sociale ait été réduite dans certains cas et il est possible, dans l'avenir, que les prestations de vieillesse des anciens salariés et des

anciens non salariés étant fixées à un chiffre égal, la marge de cumul possible soit annulée et l'allocation d'aide sociale entièrement supprimée. Mais, en aucun cas, ni dans le passé, ni dans l'avenir, une telle opération n'a pu ou ne pourra se traduire par une réduction du total des prestations versées aux intéressés. C'est pourquoi le ministre de la santé publique et de la population est surpris du cas cité par l'honorable parlementaire. A première vue les chiffres indiqués font apparaître une erreur de la part des services qui ont liquidé l'allocation d'aide sociale. De deux choses l'une en effet : ou bien compte non tenu de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité portée de 520 à 620 F, la pension de vieillesse (portée de 312 à 600 F) n'est cumulée que dans la limite du montant de l'allocation d'aide aux grands infirmes (658 F) et les services sont fautifs d'avoir attribué, avant l'intervention des décrets du 14 avril 1962, une allocation d'aide sociale aux taux plein, alors que celle-ci aurait dû être seulement de 346 F, ou bien cette pension de vieillesse est entièrement cumulée dans la limite du plafond de ressources et ces mêmes services ont alors eu tort de réduire à 200 F l'allocation d'aide sociale. Le montant de l'avantage de vieillesse (312 F puis 600 F) incline à penser que c'est la première hypothèse qui est la plus vraisemblable. Il est évidemment très regrettable que ce soit à l'occasion d'une réévaluation des avantages servis, tant au titre de l'aide sociale qu'au titre de la vieillesse, que les services départementaux d'aide sociale se soient aperçus de leur erreur et aient entrepris de la réparer, mais il n'est pas possible, les dispositions en vigueur étant parfaitement respectées, de les contraindre à revenir sur une telle décision.

3059. — M. Roger du Halgouet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale stipule que les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, requise par le préfet, si leur valeur est au moins égale à 1 million d'anciens francs. Dans une récente affaire, la commission centrale d'aide sociale d'Ille-et-Vilaine a laissé latitude au préfet de requérir l'inscription sur les biens propres de l'époux en garantie des avances consenties à son épouse malade. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le terme « bénéficiaire de l'aide sociale » doit s'entendre dans un sens restrictif — ne devant permettre la garantie hypothécaire que sur les seuls biens propres de l'assisté — ou si, au contraire, celle-ci peut être requise sur les biens dépendant de la communauté ou sur les biens propres du conjoint et, éventuellement, sur ceux des parents, s'ils ont un enfant majeur ou mineur, bénéficiaire de l'aide sociale. (Question du 13 décembre 1962.)

Réponse. — La garantie hypothécaire accordée aux collectivités publiques, en vue d'une récupération éventuelle des prestations versées au titre de l'aide sociale, par l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale, ne porte pas uniquement sur les biens propres de l'assisté. En effet, la créance des collectivités qui pourra résulter de la décision de la commission d'admission prononçant la récupération, constituera une dette de la communauté, même dans le cas où un seul des conjoints bénéficie de l'aide sociale. Par suite, aussi longtemps que la communauté n'a pas été partagée, une inscription hypothécaire peut être valablement prise, dès l'instant où la valeur du ou des immeubles communs atteint au moins 10.000 F. La solution est différente en ce qui concerne les biens propres du conjoint de l'assisté. Bien que ce dernier puisse, en vertu du devoir de secours, être tenu, sur ses ressources propres, du remboursement de la dette de son conjoint, il ne semble pas qu'on puisse interpréter les termes précis de l'article 148 jusqu'à faire peser une garantie hypothécaire sur des biens placés hors de la communauté. En ce qui concerne le cas d'un enfant bénéficiaire de l'aide sociale, dont les parents sont propriétaires de biens immobiliers, deux hypothèses doivent être distinguées. S'il s'agit d'un mineur, l'hypothèque peut valablement être requise, car, en ce cas, les parents, tenus à l'obligation d'entretien, sont les véritables bénéficiaires de l'aide sociale, étant déchargés par celle-ci d'une partie au moins de leur obligation. Au contraire, si l'enfant est majeur, les parents ne sont plus tenus que d'une obligation alimentaire, par suite, ils ne peuvent être considérés comme les bénéficiaires de l'aide sociale et leurs biens échappent à la garantie hypothécaire de l'article 148.

3060. — **M. Roger du Halgouët** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que les allocations d'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes ne peuvent se cumuler que dans la limite de leur propre montant avec les prestations d'invalidité servies au titre d'une même infirmité ou avec les prestations de vieillesse acquises sans contrepartie de versement de cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les droits au regard de l'aide sociale : 1° des pensionnés, dont l'avantage principal de vieillesse a été acquis sans versement de cotisations, mais qui bénéficient néanmoins d'une rente complémentaire; 2° des enfants, bénéficiaires, du chef de leur infirmité, de l'allocation spéciale servie par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre. (Question du 13 décembre 1962.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population serait reconnaissant à M. du Halgouët de lui préciser les termes de sa première question. L'expression « rente complémentaire » peut, en effet, désigner un assez grand nombre de prestations. S'il s'agit de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, sa perception par une personne âgée ne modifie en rien les conditions dans lesquelles l'allocation de vieillesse est soumise aux règles de limitation de cumul de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale. La majoration pour conjoint à charge et la bonification pour les bénéficiaires ayant eu au moins trois enfants, allouées aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sont l'une et l'autre sans effet sur la nature de cette allocation et, par suite, sur les règles de cumul avec l'aide sociale. Au contraire, la rente des assurances sociales, fixée forfaitairement à 10 p. 100 du montant des cotisations versées sous le régime de la capitalisation, et qui s'ajoute à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, permet de présumer que cette dernière est, dans une certaine mesure, la contrepartie des cotisations et qu'elle doit, à ce titre, échapper aux règles de limitation de cumul. En ce qui concerne la deuxième allocation, le ministre de la santé publique ne peut que réserver la jurisprudence des juridictions d'aide sociale et, notamment, de la commission centrale. Mais il se propose d'étudier à quelles conditions un assouplissement de l'interprétation traditionnelle qui range l'allocation aux orphelins infirmes, servie au titre de la législation des anciens combattants et victimes de guerre, parmi les prestations soumises à la règle de limitation de cumul pourrait être obtenu.

TRAVAIL

3081. — **M. André Méric** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les agents des collectivités locales algériennes, rapatriés en métropole, pour percevoir les prestations de la sécurité sociale. Les intéressés qui sont mis à la disposition des ministères de rattachement perçoivent une allocation d'attente mais ne sont pas mis en possession de la carte temporaire de sécurité sociale. Leur situation doit être réglée dans le cadre du décret du 9 août 1962; toutefois, dans l'attente de l'intervention des arrêtés prévus à l'article 12 de ce texte, le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité ne peut leur être consenti ni pour eux-mêmes ni pour leurs ayants droit. Il lui demande si des mesures transitoires dont l'application serait immédiate ne pourraient être envisagées à l'égard de cette catégorie de rapatriés. (Question du 19 décembre 1962.)

Réponse. — L'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, a prévu, entre autres mesures, dans son article 2, la prise en charge par l'Etat des personnels intéressés pendant une durée maximum d'un an à compter du jour du rapatriement. Selon des renseignements communiqués par M. le ministre de l'intérieur, la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance du 9 juin précitée a nécessité des services compétents, et notamment des services préfectoraux, un travail considérable tant en raison de l'afflux des demandes que des difficultés de constitution et de vérification des dossiers. Or, la régularisation de la situation administrative des intéressés et leur prise en charge effective par l'Etat conditionnaient leur affiliation à la sécurité sociale. A l'heure actuelle, il semble que ce soit chose faite. Le 20 décembre dernier, ses services ont d'ailleurs fait connaître à M. le ministre de l'intérieur les conditions dans lesquelles doit s'effectuer cette affiliation. Il convient d'ailleurs de signaler qu'en vue justement

d'éviter les difficultés sur lesquelles l'honorable parlementaire a appelé l'attention, les agents des collectivités locales d'Algérie et du Sahara repliés en France ont été admis, dès leur retour, au bénéfice des dispositions de la circulaire n° 63 SS du 30 mai 1962 relative notamment à la prise en subsistance en France des assurés du régime algérien de sécurité sociale. Les intéressés ont donc pu, dans la mesure où ils avaient des droits au regard du régime algérien et sur simple présentation des pièces justificatives prévues par ce régime, bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité. J'ajoute que les agents auxiliaires, contractuels et ouvriers français des collectivités locales d'Algérie et du Sahara relèvent, quant à eux, du régime de droit commun institué en faveur des rapatriés par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et les textes subséquents. A ce titre, ils sont affiliés au régime particulier et provisoire de sécurité sociale des rapatriés.

3112. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître quels sont, parmi les bénéficiaires des avantages accordés par des caisses de retraites vieillesse, ceux qui peuvent prétendre obtenir des bons de réduction sur les chemins de fer. Des renseignements qui lui ont été fournis, il apparaîtrait que les affiliés à la caisse interprofessionnelle de retraite vieillesse de la Seine (assurance vieillesse artisanale) ne bénéficieraient pas de cet avantage. Il lui demande, s'il en est bien ainsi, de vouloir bien lui en faire connaître les raisons. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — La loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950 accordant des facilités de transports sur les réseaux S. N. C. F. à certaines catégories de pensionnés, autorise la délivrance d'un billet de congé annuel au tarif des congés payés (c'est-à-dire avec une réduction de 30 p. 100) à tous les titulaires de pensions, rentes ou allocations versées au titre d'un régime de sécurité sociale. Pour obtenir cet avantage, les intéressés doivent présenter aux guichets des gares, soit l'extrait d'inscription au registre des pensions, soit leur titre de pension accompagné de leur carte d'immatriculation. Toutefois, les ressortissants des caisses d'allocations de vieillesse instituées par la loi du 17 janvier 1948 (non-salariés de professions industrielles et commerciales, artisanales, libérales et agricoles) ne sont pas compris dans le champ d'application de la loi susvisée du 1^{er} août 1950, qui concerne uniquement les pensionnés et retraités relevant en qualité d'anciens salariés ou assimilés des législations de sécurité sociale. Dans ces conditions, les retraités de la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse artisanale de la Seine n'ont pas droit au bénéfice de la réduction susvisée. L'extension éventuelle du bénéfice des dispositions de la loi susvisée du 1^{er} août 1950 nécessitant l'octroi de crédits supplémentaires destinés à compenser la perte de recettes qui en résulterait pour la S. N. C. F., la décision à prendre en la matière relève plus directement des attributions de M. le ministre des finances et des affaires économiques, qui a déjà été saisi à plusieurs reprises de cette question, mais n'a pas cru, jusqu'ici, devoir lui réserver une suite favorable.

3158. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre du travail** qu'en exécution du décret n° 62-1263 du 30 décembre 1962, à compter du 1^{er} janvier 1963, les communes du département de la Haute-Garonne classées dans les 6,67 p. 100 et 8 p. 100 seront regroupées dans une nouvelle zone 6 p. 100 spécialement créée à cet effet. Ainsi, en application de ces dispositions, le nombre de zones d'abattement, qui étaient de trois, est donc ramené à deux : la première avec un abattement de 3,56 p. 100 dont le pourcentage reste inchangé par rapport à la zone zéro, la deuxième avec un abattement de 6 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de tels taux d'abattements, la cherté de la vie étant plus élevée sur tout le territoire du département de la Haute-Garonne que dans la région parisienne. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — Depuis la publication de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, les salaires peuvent, sous la seule réserve du respect du salaire minimum national interprofessionnel garanti, être librement fixés par voie de conventions collectives de travail ou d'accords. Ces conventions collectives ou accords, lorsqu'ils comportent des abattements de zone, peuvent aboutir à des taux différents de ceux qui sont retenus pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. En outre, les textes relatifs aux zones de salaires, qui fixent les abattements servant uniquement à déterminer le salaire minimum national interprofessionnel garanti, demeurent

rent en vigueur conformément à l'article 2 de la loi susvisée du 11 février 1950 et il n'est pas possible d'apporter de modification à la répartition des communes dans ces zones. Il est rappelé que les abattements de zone ont fait l'objet de réductions successives pour l'application du salaire minimum national interprofessionnel garanti : le décret du 23 août 1950, qui fixait pour la première fois ce salaire, avait regroupé les zones 18 et 20 et réduit à 18 p. 100 l'abattement maximum ; les décrets du 13 juin 1951 et 2 avril 1955 ont ramené ces abattements aux trois quarts, puis aux deux tiers de leur montant, tel qu'il résultait du décret du 23 août 1950 ; le décret du 17 mars 1956 a réduit d'un tiers les abattements prévus par le décret du 2 avril 1955. Par suite, les abattements résultant du décret du 23 août 1950 n'étaient plus retenus que pour les quatre neuvième de leur montant. Depuis ces dernières mesures, le problème des zones de salaire n'a cessé d'être l'objet de l'attention du Gouvernement et du ministre du travail en particulier. Il s'agit toutefois d'un problème d'une extrême complexité en raison des incidences importantes qu'une solution élaborée pour le secteur privé ne pourrait manquer d'avoir dans les secteurs public et semi-public aussi bien qu'en matière de prestations familiales. L'étude entreprise à partir de cet ensemble de considérations par le ministère du travail, en liaison avec les autres ministères intéressés, en vue de définir de nouvelles dispositions susceptibles d'intervenir dans une perspective de progrès social a abouti d'ores et déjà à la publication du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 qui, à compter du 1^{er} janvier 1963, a, pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti, ramené l'abattement maximum de 8 p. 100 à 6 p. 100 et réduit les abattements qui étaient supérieurs à 4 p. 100. Cette étude est poursuivie dans le sens d'une réduction progressive des abattements de zone applicables en matière tant de salaire national minimum interprofessionnel garanti que de prestations familiales et de leur suppression au cours de la présente législature, conformément aux indications données par le ministre du travail devant l'assemblée nationale au cours de sa séance du 9 janvier 1963.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3058. — M. Roger Lagrange demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'estime pas qu'il serait opportun de mettre à l'étude sur le plan interministériel, en vue d'une solution rapide, les revendications formulées par la fédération nationale des chauffeurs routiers, à savoir : le statut de chauffeur routier, l'institution d'une carte professionnelle, l'abaissement de l'âge de la retraite pleine à soixante ans pour les conducteurs des transports privés comme cela existe dans les transports publics, l'application stricte de la législation régissant la profession sur la durée du travail de conducteur, la reconnaissance des maladies professionnelles. (*Question du 13 décembre 1962.*)

Réponse. — Les revendications signalées par l'honorable parlementaire ont retenu, depuis longtemps, l'attention du département des travaux publics et appellent les observations suivantes : 1° Sta-

tut du chauffeur routier ; l'article 31 o du livre I^{er} du code du travail a prévu un statut pour le seul personnel des entreprises publiques dont la liste est déterminée par décret. Celui-ci est intervenu le 1^{er} juin 1950. Les personnels des autres entreprises et, en particulier, des entreprises privées, relèvent des conventions collectives. Ainsi, les chauffeurs routiers sont-ils justiciables de la convention nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport, qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension en date du 1^{er} février 1955 et constitue la loi de la profession. Cette convention collective est à même de leur apporter des garanties analogues à celles d'un statut. 2° Institution d'une carte professionnelle ; l'institution d'une carte professionnelle peut être étudiée librement par les organisations syndicales patronales et ouvrières de la branche professionnelle intéressée, dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport. 3° Abaissement de l'âge de la retraite ; le personnel salarié des entreprises de transport public de voyageurs et de marchandises relève, d'une part, du régime général de la sécurité sociale et, d'autre part, du régime complémentaire de retraites institué par le décret du 14 septembre 1954, modifié. De ce fait, l'âge normal de la retraite est fixé à soixante ans en ce qui concerne la liquidation des droits acquis dans un emploi du service roulant. Il ne peut être envisagé d'étendre de telles dispositions aux conducteurs des entreprises effectuant des transports pour leur compte propre. Lesdits conducteurs ne peuvent, en tout état de cause, qu'appartenir à une entreprise dont l'activité principale est toute autre que le transport et, logiquement, ne peuvent pas être dissociés des règles générales (y compris le régime des retraites) applicables à l'activité considérée. D'autre part, les entreprises effectuant des transports pour compte propre en sont pas soumises au contrôle du ministre des travaux publics et des transports. 4° Application stricte de la législation régissant la profession sur la durée du travail du conducteur ; la réglementation du travail proprement dite, pour le personnel salarié des entreprises de transport par terre, résulte du décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949 modifié, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures. En ce qui concerne les entreprises de transport public, qui relèvent seules du département des travaux publics et des transports, le contrôle des conditions de travail du personnel roulant, notamment, est effectué par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports soit au siège de l'entreprise ou de l'établissement, soit, très fréquemment, afin de rendre ces vérifications particulièrement efficaces, à l'occasion de contrôles sur routes, de concert avec la police routière ou les brigades de gendarmerie. Au cours des trois premiers trimestres de l'année 1962, l'activité des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports s'est traduite, sur ce point, par 4.915 vérifications effectuées à l'occasion de contrôles inopinés sur route, les infractions constatées étant relevées par procès-verbal le cas échéant. 5° Reconnaissance des maladies professionnelles ; il s'agit là d'une question de principe qui doit être examinée dans le cadre du régime général de la sécurité sociale et ne relève donc pas de la compétence du département des travaux publics.